

ARRÊTÉ
PORTANT INCORPORATION DE BIENS SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L.1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

Vu l'arrêté n°DCL/BLI/IVDL/2019/10 du 7 mars 2019 du Préfet de l'Aisne portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître ;

Vu l'affichage le 11/03/2019 aux portes de la mairie de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'arrêté n°DCL/BLI/IVDL/2019/41 du 02/10/2019 du Préfet de l'Aisne portant présomption de biens sans maître dans la commune de Chamouille ;

Considérant que dans le délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué les biens sans maître dans la commune de Chamouille ;

Considérant la délibération n°2019/35 du conseil municipal en date du 31/10/2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les biens sans maître désignés ci-dessous :

- Parcelle AB 75 « Lieudit les Ormes », 201 ca.
- Parcelle AB 79 « Lieudit les Ormes », 555 ca.
- Parcelle AC 572 « Lieudit les Charrettes », 1 045 ca

Sont incorporés dans le domaine communal.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie selon les conditions habituelles.
Il sera transmis au Préfet de l'Aisne.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif d'Amiens.

Fait à CHAMOUILLE, le 13 Novembre 2019

Le Maire,

Francis LÉAUTÉ

